



Arrêt

n° 258 460 du 20 juillet 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres N. COHEN et T. ASSAKER
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 16 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Mes N. COHEN et T. ASSAKER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant expose être arrivé en Belgique pour la première fois en 1971.

1.2. Entre 1980 et 2000, il a fait l'objet de neuf condamnations pénales.

1.3. Le 19 février 1996, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi.

1.4. En 2005, le requérant a été rapatrié vers la Serbie, et explique, en termes de recours, être revenu en Belgique en 2006. En 2007, il a, à nouveau, été rapatrié vers la Serbie, et est revenu en Belgique en 2014.

1.5. Le 20 octobre 2015, le requérant a été incarcéré. Le 6 mars 2017, le Tribunal d'application des peines lui a accordé une libération provisoire en vue de l'éloignement.

1.6. Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision n'a pas été entreprise de recours.

1.7. Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de huit ans. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 mars 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé est connu sous plusieurs alias. L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle.

L'intéressé a été rapatrié à deux reprises vers la Serbie le 12/09/2005 et le 12/09/2007

L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; faux et/ou usage de faux en écriture – particuliers ; escroquerie ; faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 05/12/1980 à une peine devenue définitive de 3 ans de prison (sursis de 3 ans pour ce qui dépasse la détention subie)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausse clé ; recel ; association de malfaiteurs – participation ; faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles, le 18/02/1987 à une peine devenue définitive de 4 ans de prison + arrestation immédiate

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et/ou usage de faux en écriture – particuliers ; armes de défense – port sans motif légitime / sans permis ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; faux en écriture – contrefaçon ou usage de passeport, port d'arme ou livret ; menaces- par gestes ou emblemes ; association de malfaiteurs – participation ; vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles, le 26/02/1988 à une peine devenue définitive de 6 ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et/ou usage de faux en écriture – particuliers ; association de malfaiteurs – participation ; faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 30/07/1990 à une peine devenue définitive de 7ans de prison

L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; faux et/ou usage de faux en écriture – particuliers ; armes de défense – port sans motif légitime / sans permis ; port public de faux nom ; faits pour lesquels il a été condamné le 22/11/1993 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de destruction et dommages ; association de malfaiteurs – participation ; faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers le 16/06/1995 à une peine devenue définitive de 2 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; recel ; avec effraction, escalade, fausse clé ; par deux ou plusieurs personnes ; avec un véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite ; des armes ayant été employées ou montrées ; dans deux des conditions visées par l'article 471, faits pour lesquels il a été condamné le 09/06/1998 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans de prison

L'intéressé s'est rendu coupable d'explosifs – fabrication, détention, vente, tenue de registre ; port public de faux nom : faux et ou usage ; armes – dépôt d'armes de défense ou de guerre sans autorisation ; faits pour lesquels il a été condamné le 25/03/1999 par la cour d'appel d'Anvers à une peine devenue définitive de 6 mois de prison + 42 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'extorsion ; par deux ou plusieurs personnes ; des armes ayant été employées ou montrées ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; participation à une association de malfaiteurs ; faits pour lesquels il a été condamné le 01/03/2000 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 6 ans de prison.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 26/10/2015 avoir un fils et une relation durable en Belgique. L'intéressé a par ailleurs déclaré dans une lettre adressée à l'Office des Etrangers le 02/03/2017, avoir également un neveu en Belgique.

L'intéressé déclare qu'il a une petite amie belge, mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Par ailleurs, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[.] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; faux et/ou usage de faux en écriture – particuliers ; escroquerie ; faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 05/12/1980 à une peine devenue définitive de 3 ans de prison (sursis de 3 ans pour ce qui dépasse la détention subie)

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausse clé ; recel ; association de malfaiteurs – participation ; faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles, le 18/02/1987 à une peine devenue définitive de 4 ans de prison + arrestation immédiate

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et/ou usage de faux en écriture – particuliers ; armes de défense – port sans motif légitime / sans permis ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; faux en écriture – contrefaçon ou usage de passeport, port d'arme ou livret ; menaces- par gestes ou emblemes ; association de malfaiteurs – participation ; vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes ; faits pour lesquels il a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles, le 26/02/1988 à une peine devenue définitive de 6 ans de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de faux et/ou usage de faux en écriture – particuliers ; association de malfaiteurs – participation ; faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 30/07/1990 à une peine devenue définitive de 7 ans de prison

L'intéressé s'est rendu coupable de recel ; faux et/ou usage de faux en écriture – particuliers ; armes de défense – port sans motif légitime / sans permis ; port public de faux nom ; faits pour lesquels il a été condamné le 22/11/1993 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de destruction et dommages ; association de malfaiteurs – participation ; faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers le 16/06/1995 à une peine devenue définitive de 2 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; recel ; avec effraction, escalade, fausse clé ; par deux ou plusieurs personnes ; avec un véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite ; des armes ayant été employées ou montrées ; dans deux des conditions visées par l'article 471, faits pour lesquels il a été condamné le 09/06/1998 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans de prison

L'intéressé s'est rendu coupable d'explosifs – fabrication, détention, vente, tenue de registre ; port public de faux nom : faux et ou usage ; armes – dépôt d'armes de défense ou de guerre sans autorisation ; faits pour lesquels il a été condamné le 25/03/1999 par la cour d'appel d'Anvers à une peine devenue définitive de 6 mois de prison + 42 mois

L'intéressé s'est rendu coupable d'extorsion ; par deux ou plusieurs personnes ; des armes ayant été employées ou montrées ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; participation à une association de malfaiteurs ; faits pour lesquels il a été condamné le 01/03/2000 par la cour d'appel de Mons à une peine devenue définitive de 6 ans de prison.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen, tiré de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit de l'Union à être

entendu le cas échéant lu en combinaison avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et de la directive 2008/115/CE, et des « principes de bonne administration, notamment de précaution, de minutie, « *audi alteram partem* » et de proportionnalité ».

Après un exposé théorique relatif aux dispositions et principes visé au moyen, elle soutient, dans une première branche, que « la motivation de l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances personnelles dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11 §1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 », à savoir le fait que « Le requérant a développé une vie privée et familiale en Belgique depuis 1971 et dans l'espace Schengen de manière générale depuis 1966 (année de son arrivée en Autriche) ; Le requérant n'a plus d'attaches avec son pays d'origine ; Le requérant n'a pas troublé l'ordre public depuis 1997 ». Elle souligne que « Ces circonstances sont fondamentales dans le cas d'espèce et n'ont pas été prises en considération dans la motivation de la décision attaquée ».

Elle ajoute que « même à supposer que la partie défenderesse ait pris ces circonstances en compte à cette fin, *quod non*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, un obstacle à la délivrance d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, ce qu'elle est restée en défaut de faire », et constate à cet égard que « la décision attaquée se borne à énumérer les condamnations du requérant et à postuler que le requérant ne prouve pas que sa relation avec sa compagne soit suffisamment forte pour tomber sous le champ de l'article 8 de la CEDH ». Elle estime que « La circonstance que le requérant a des antécédents judiciaires ne justifie pas à elle seule le choix de la durée de l'interdiction d'entrée », arguant que « les infractions pour lesquelles il a été condamné et a purgé ses peines datent d'il y a vingt ans et plus » et que « Celles-ci sont à replacer dans les circonstances de vie du requérant, décrites ci-dessus ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « ten[u] compte de son comportement personnel afin d'évaluer l'actualité du risque pour l'ordre public qu'il représenterait ».

Dans une deuxième branche, elle soutient que « le requérant n'a pas été valablement entendu préalablement à la prise de la décision attaquée », dès lors que « Seule référence est faite à un questionnaire « droit à être entendu » du 26 octobre 2015, soit au moment de sa réincarcération, un an et demi avant l'adoption de ladite décision ». Elle considère qu'« il était nécessaire de permettre au requérant de s'exprimer avant de prendre la décision querellée », et souligne que « si l'occasion s'était présentée, il aurait pu exposer à la partie [défenderesse] les éléments qui justifient qu'il puisse revenir sur le territoire de l'espace Schengen sans attendre huit ans, à savoir : la vie privée et familiale qu'il a entretemps continué à développer sur ce territoire ; L'absence de perturbation de l'ordre public depuis 1997 ; Son absence d'attache avec tout autre Etat que la Belgique et l'Espagne ».

2.2.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, porte que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent,

dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

2.2.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 2.2.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

2.2.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de ses termes, rappelés *supra* sous le point 1.8., que la décision, prise par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée querellée à huit ans repose sur la considération que « l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », laquelle repose elle-même sur les constats relatifs aux différentes condamnations pénales infligées au requérant, la partie défenderesse relevant à cet égard « la répétition de ces faits » et précisant que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel « l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » sur les seules condamnations du requérant et sur le fait que ce dernier « n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge », la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une menace pour l'ordre public, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission ». Or la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », ne permet pas de comprendre si la partie défenderesse entend opérer, à partir de ladite « répétition », une quelconque déduction quant à la nature et l'actualité, voire la gravité des faits reprochés au requérant (le Conseil souligne).

Quant au constat, dans le dernier paragraphe de l'acte attaqué, portant que le requérant n'a pas hésité « à troubler très gravement l'ordre public », le Conseil rappelle, à supposer même que par cette locution la partie défenderesse ait porté une appréciation sur les faits commis par l'intéressé, qu'il lui appartenait, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » ou encore le fait qu'il représente un danger « actuel » pour l'ordre public. La prise en compte de la gravité des faits en cause ne la dispense pas d'examiner à tout le moins les autres éléments de fait ou de droit précités relatifs à la situation du requérant, examen en l'espèce qui ne ressort pas du dossier administratif. Partant, la motivation de la partie défenderesse ne permet pas de comprendre en quoi le requérant représente, à

l'heure actuelle, un danger réel pour l'ordre public. Le Conseil estime par conséquent que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

En pareille perspective, s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne permet pas davantage au requérant de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de huit ans lui a été infligée, dans la mesure où cette durée apparaît principalement justifiée par les condamnations infligées au requérant. Le Conseil reste à cet égard sans comprendre le raisonnement ayant amené la partie défenderesse à pouvoir raisonnablement déduire de ces condamnations, dont la dernière remonte au 1^{er} mars 2000 – soit à dix-sept ans au moment de la prise de l'acte attaqué, et ce pour des faits nécessairement antérieurs – que le comportement du requérant était d'une gravité telle qu'il justifiait l'adoption d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « La décision fondant l'interdiction d'entrée est revêtue d'une motivation adéquate et personnalisée. Elle indique clairement les raisons pour lesquelles la partie requérante est interdite d'entrée pour une période de 8 ans. [...] Il résulte de l'article 74/11, § 1^{er} de la Loi qu'il n'est pas exigé que l'atteinte à l'ordre public revête un caractère actuel, comme tend à le faire croire la partie requérante en termes de recours mais seulement qu'elle constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. De même, la partie défenderesse n'a pas à vérifier si le requérant s'est amendé. En l'espèce, la partie défenderesse a, contrairement à ce que prétend la partie requérante, tenu compte de l'ensemble des circonstances de la cause comme cela ressort de la décision attaquée. Elle a pu, sans commettre la moindre erreur d'appréciation, vu les très nombreuses condamnations pénales de la partie requérante et ses nombreuses années d'incarcération considérer qu'elle constitue une menace grave pour l'ordre public », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

Quant à l'allégation portant qu' « Il a bien été tenu compte du fait que la partie requérante n'a plus été condamnée depuis l'année 2000 puisque la décision attaquée ne fait mention d'aucune condamnation ultérieure », elle ne peut davantage être suivie. Le Conseil estime au contraire, au vu du libellé de l'acte attaqué, que si la partie défenderesse a pris en compte le nombre de condamnations du requérant dès lors qu'elle a insisté sur « *la répétition de ces faits* », elle n'a émis explicitement aucune considération ou conclusion quant à la date de commission de ceux-ci qui permettrait d'établir qu'elle a effectivement pris en compte l'ancienneté de ces faits et/ou condamnations.

L'allégation selon laquelle « Il convient à cet égard de rappeler que la partie requérante a encore été incarcérée en 2015 jusqu'à la date de l'adoption de la décision » n'appelle pas d'autre analyse, outre le fait que cette incarcération ne fait suite à aucune nouvelle condamnation pénale du requérant.

2.2.6. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 16 mars 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY